



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Planification Risques Eau Nature
PF/MG

ARRETE n°36-2019-10-01-008 du 1^{er} octobre 2019

portant prorogation de l'arrêté (n° 36-2018-10-30-004 du 30 octobre 2018) fixant des prescriptions particulières relatives à la déclaration, présentée par monsieur Jean-Pierre PEDARD, maire de la commune de CHAMPILLET pour les travaux de remise en état de l'ouvrage de vidange et de mise en sécurité du remblai de l'étang de CHAMPILLET

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants ;**
- Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;**
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu l'arrêté préfectoral 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-08-29-005 en date du 29 août 2019, signé par Florence COTTIN Directrice départementale des Territoires de l'Indre donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;**
- Vu le récépissé de déclaration D 03-2018 en date du 20 août 2018 relatif aux travaux de remise en état de l'ouvrage de vidange et de mise en sécurité du remblai de l'étang de CHAMPILLET qui a été délivré à la commune de CHAMPILLET;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-10-30-004 du 30 octobre 2018, fixant des prescriptions particulières à la déclaration, présentée par monsieur Jean-Pierre PEDARD, maire de la commune de CHAMPILLET pour les travaux de remise en état de l'ouvrage de vidange et de mise en sécurité du remblai de l'étang de CHAMPILLET;**
- Vu la demande de prorogation à l'autorisation IOTA de monsieur le Maire de CHAMPILLET, en date du 6 septembre 2019, reçu à la DDT le 6 septembre 2019 ;**
- Vu (les observations- l'absence d'observation) de Monsieur Jean-Pierre PEDARD, Maire de la commune de CHAMPILLET au projet de prorogation de l'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 30 octobre 2018 ;**

Considérant que le curage du plan d'eau et l'épandage des boues, avant la remise en exploitation de l'étang de CHAMPILLET, nécessitent une procédure d'Autorisation Environnementale au regard respectivement des rubriques 3210 et 2140 de la nomenclature eau de la loi sur l'eau ;

Considérant que la commune de CHAMPILLET a sollicité le 6 septembre 2019, une demande de prorogation pour déposer un dossier d'Autorisation Environnementale puis réaliser les travaux de curage de son plan d'eau et d'épandage des boues ;

Considérant que les travaux de curage du plan d'eau permettent de limiter l'envasement et l'eutrophisation du milieu, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la dérivation provisoire sur l'IGNERAIE, qui a permis de réaliser un assec de la poêle de l'étang puis de réaliser les travaux du moine hydraulique, doit être conservée jusqu'au curage et l'évacuation des boues qui ont sédimenté dans le plan d'eau ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de proroger le délai des travaux fixé dans l'arrêté de 3 ans ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Indre ;

ARRETE

TITRE 1 - OBJET

Article 1.1 Bénéficiaire et portée du présent arrêté

Le délai de réalisation des travaux, prévu à l'article 1 de l'arrêté n° 36-2018-10-30-004 du 30 octobre 2018, est prolongé de 3 ans, soit jusqu'au 30 octobre 2022.

TITRE 2 – DISPOSITIONS FINALES

Article 2.1 Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise pour information à la commune de CHAMPILLET et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Cet acte sera mis à la disposition du public pour information sur le site internet de la préfecture de l'Indre à l'adresse <http://www.indre.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins un an.

Article 2.2 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois. Ces recours administratifs prolongent de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.3 Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le maire de la commune de CHAMPILLET, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Cheffe de service Planification
Milieux Eau Nature**



Hélène CATALIFAUD